

---

# *Le développement des sports "nature" en Région Wallonne*

---

- Février 2000 -

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

Association sans but lucratif

6, bd du Nord  
5000 NAMUR  
☎ 081.25.52.80  
☎ 081.22.63.09  
email: [iew@skynet.be](mailto:iew@skynet.be)

7, rue de la révolution  
1000 BRUXELLES  
☎ 02.219.89.46  
☎ 02.219.91.68  
email: [iew.bxl@skynet.be](mailto:iew.bxl@skynet.be)

---

Rédaction et mise en page: Hugues Delvaux, dans le cadre de la formation d'éco-conseiller  
(Institut Eco-Conseil) avec la collaboration de Hubert Bedoret.  
Remerciements: Jacques Stein (DNF), Patrick Jouret (Atelier 50 S.A.).

# Table des Matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>2. DEFINITION</b>	<b>2</b>
<b>3. PRINCIPAUX PROTAGONISTES EN REGION WALLONNE</b>	<b>4</b>
<b>4. EFFETS ENVIRONNEMENTAUX DES ACTIVITES DE SPORTS "NATURE"</b>	<b>6</b>
<b>5. CAUSES DE DEVELOPPEMENT</b>	<b>10</b>
5.1. Evolution socio-économique et pratique sportive	10
5.2. Le cas des "sports-aventure"	12
<b>6. SPORTS "NATURE" ET LEGISLATION WALLONNE</b>	<b>14</b>
6.1. Contraintes générales d'aménagement du territoire	15
6.2. Contraintes liées à l'exploitation	16
6.3. Législation relative aux milieux	17
6.3.1. Législation relative aux activités aquatiques	17
6.3.2. Législation relative aux activités se déroulant en milieu rural et/ou forestier	19
6.4. Législation relative aux fédérations sportives	22
<b>7. REFLEXIONS ET PROPOSITIONS D'INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE</b>	<b>23</b>
<b>7.1. Mesures générales</b>	<b>23</b>
7.1.1. Aménagement du territoire	23
7.1.2. Exploitation et contrôle	24
7.1.3. Circulation dans les différents milieux	25
7.1.4. Concertation	26
7.1.5. Information et sensibilisation des différentes catégories d'usagers	26
7.1.6. Encadrement et formation	27
<b>7.2. Mesures spécifiques à certaines activités</b>	<b>28</b>
7.2.1. "Sports-aventure"	28
7.2.2. Sports nautiques	28

<b>8. QUELQUES INITIATIVES POSITIVES</b>	<b>30</b>
<b>9. CONCLUSIONS</b>	<b>32</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>33</b>
<b>ADRESSES UTILES</b>	<b>34</b>

# 1 Introduction

---

Depuis quelques années maintenant, le tourisme et les loisirs sont devenus l'un des moteurs de croissance économique d'une région. La commercialisation croissante du tourisme a donné lieu à un florilège d'activités de loisirs qui, dans le contexte actuel, sont orientées de plus en plus vers un retour à la nature.

Parallèlement, la prise de conscience des excès d'un développement touristique lourd a donné lieu à des réflexions sur les modalités d'un tourisme durable. Issues de grandes conférences internationales, ces réflexions ont débouché sur une véritable éthique de l'environnement et du tourisme. Ainsi, pour répondre à l'évolution des sensibilités au niveau européen, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs résolutions mettant en exergue des principes de développement d'un tourisme respectueux de l'environnement. Dans la recommandation R(95)10, le tourisme durable est défini comme *toute forme de développement, d'aménagement, d'activité touristique qui respecte l'environnement; préserve à long terme les ressources naturelles et culturelles; est socialement et économiquement acceptable et équitable.*

C'est précisément dans ce cadre que s'inscrit la réflexion d'Inter-Environnement Wallonie. Nous pensons que le tourisme et les loisirs sont effectivement des filières à développer en Wallonie pour autant qu'elles soient guidées par une attitude de "précaution" vis-à-vis du patrimoine, et qu'elles permettent de conserver les multiples fonctions de l'espace rural.

Les loisirs actifs peuvent en effet devenir une source majeure de destruction du patrimoine biologique principalement s'ils sont pratiqués de manière anarchique, sans respect pour le milieu. Cependant, leur pratique n'est pas incompatible avec la protection de la nature à condition de trouver un juste milieu, d'établir des règles qui fixent les limites dans lesquelles une activité peut être pratiquée sans trop de dommages.

# 2 Définition

---

Les sports "nature" regroupent toute une série de disciplines sportives de plein air (tableau 1). Ils rassemblent, outre des activités classiques (randonnée pédestre, escalade, spéléologie, kayak,...), des activités dont la pratique est plus marginale en Belgique comme le saut à l'élastique, le parapente, le canyoning, etc. Des loisirs comme la chasse et la pêche figurent également dans cet inventaire. Toutefois, ces deux dernières activités, disposant déjà de leur propre législation, ne seront plus abordées par la suite. Au contraire, nous nous focaliserons particulièrement sur les nouvelles activités dont le cadre institutionnel est mal défini, notamment les "sports-aventure".

Les "sports-aventure" regroupent des activités qui leurs sont propres (pont de singe, death-ride<sup>1</sup>, parcours d'audace,...) mais également plusieurs activités qui se pratiquent habituellement dans le cadre de fédérations sportives (escalade, course d'orientation, VTT,...). Ils sont apparus en Belgique il y a une dizaine d'années. Au départ, il s'agissait de répondre à une demande émanant d'une catégorie de personnes désireuse de pratiquer des activités jusque là réservées aux spécialistes ou nécessitant des déplacements à l'étranger (alpinisme, kayak, spéléologie, etc). Petit à petit, au fil des années, l'offre s'est structurée de manière à pouvoir répondre à une demande de plus en plus grande notamment de la part des écoles et des entreprises. Ces dernières ont très vite été séduites par ce genre d'initiative novatrice qui leur permettaient de proposer à leurs cadres d'autres choses que des séjours "gastronomiques".

---

<sup>1</sup> Exercice d'origine militaire consistant à descendre suspendu le long d'un câble tendu entre un point haut et un point bas.

## Tableau 1: Inventaire des Sports "nature"

Par commodité, les activités ont été classées en fonction des types de milieux dans lesquels elles se déroulent.

<i>TYPES DE MILIEU</i>	<i>ACTIVITES</i>		
	<i>Motorisées</i>	<i>Non-motorisées</i>	<i>"Ludiques"</i>
<i>Aquatique</i>	Hors-bord Jet-ski Ski nautique	Aviron Canoë Canyoning Kayak Pêche Planche à voile Plongée sous-marine Rafting Surf Voile	Baignade Sports "Aventure" (1)
<i>Rural et forestier</i>	4X4 Enduro Moto "verte" Quad Trial Ulm	Chasse Course d'orientation Deltaplane Equitation Escalade Golf Montgolfière Parachutisme Parapente Planeur Randonnée pédestre Saut à l'élastique Ski alpin Ski de fond Spéléologie Tir à l'arc VTT	Paintball Sports "Aventure" (1) Tir aux clays

(1) Piste de cordes; parcours d'audace; filets; obstacles; death-ride; labyrinthe souterrain; descente en rappel; pont de singe; via ferrata; dropping de nuit; week-end survie, aventure; course de skis à quatre; lancer du rondin; course de radeaux; ...

# 3 Principaux protagonistes en Région Wallonne

---

De manière générale, au sein des sports "nature", on peut distinguer 4 types d'acteurs ou de structures<sup>2</sup>:

## 1) Les fédérations sportives:

Le projet de décret organisant le sport en communauté française définit une fédération sportive comme *une association de cercles qui a pour but de promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive; de contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique psychique, et social de la personne par des programmes permanents et progressifs; de favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délasserment.*

Concrètement, les fédérations sportives ont principalement des missions de coordination et de soutien technique vis-à-vis de leurs clubs membres. Elles prennent également en charge l'organisation des compétitions.

## 2) Les particuliers:

Cette catégorie pratique un loisir actif à l'occasion.

## 3) Les entreprises:

Elles sont spécialisées dans l'organisation d'événements à destination du personnel de sociétés commerciales, qui représentent jusqu'à 90 % de leur clientèle. Les promoteurs de "sports-aventure" ont des objectifs commerciaux avec une composante sociale plus ou moins marquée à travers des programmes de "Team Building"<sup>3</sup> notamment.

Une société commerciale a, comme son nom l'indique, pour objet social l'exercice d'une activité commerciale. Elle se caractérise par "une mise en commun de quelque chose" en vue "de procurer un

---

<sup>2</sup> Les deux derniers types de structures concernent spécifiquement la pratique des "sports-aventure".



bénéfice direct ou indirect" (art. 1832, al.1 du Code Civil). Chaque associé apporte une part du capital afin que la société puisse dégager des bénéfices qui seront partagés entre les associés.

Les sociétés sont constituées par des actes (lois coordonnées sur les sociétés commerciales, 1 juillet 1996) qui contiennent notamment: l'identité des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte constitutif, la forme de la société et sa dénomination, la désignation de l'objet social, le siège social, le montant du capital, ...

#### 4) Les associations:

Elles ont une clientèle plus diversifiée puisqu'elles encadrent notamment des groupes scolaires. La mission commerciale, bien que présente, n'est pas le but principal. Elles possèdent également des missions sociales et éducatives à travers la réalisation de programmes pédagogiques (dans certains cas).

Concernant l'activité commerciale d'une association, la loi du 27 juin 1921 précise: *une a.s.b.l. est une association qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel* (art.1). Cette définition peut être interprétée de deux façons: l'une s'attache au texte littéral de la loi, l'autre privilégie l'esprit de la loi. La première interprétation vise à interdire les activités commerciales exercées à titre principal alors que la seconde admet de telles activités. La deuxième thèse semble la plus répandue. Il existe ainsi un certain chevauchement entre la société et l'association. Si la loi interdit à une a.s.b.l. de rechercher le gain pour ses membres, elle n'interdit pas à celle-ci de rechercher un certain profit pour elle-même à la condition que les bénéfices éventuels soient affectés au but poursuivi par l'a.s.b.l..

Dans les obligations à remplir, une a.s.b.l. se doit de publier ses statuts qui doivent contenir au moins: la dénomination et le siège de l'association, l'objet de sa formation, les références des associés, le mode de règlement des comptes,...

---

<sup>3</sup> Littéralement "construction esprit d'équipe".

# 4 Effets environnementaux des activités de sports "nature"

---

Une étude réalisée en 1995 par l'Atelier 50 S.A.<sup>4</sup>, pour le compte de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, identifie les effets des activités de tourisme et de loisirs sur l'environnement.

Dans cette étude, le terme "effets" a été préféré au terme "impacts". En effet, les conséquences des activités de sports "nature" ne sont pas toujours négatives. Il s'agit d'effets possibles quelle que soit l'activité ou le milieu considéré.

Nous nous référerons dans la suite de ce chapitre à l'étude de l'Atelier 50 que nous étofferons par quelques exemples plus spécifiques aux sports "nature".

## - Modification, dérangement et destruction de la faune et de la flore

Il convient de distinguer les effets immédiats et directs relatifs à la mise en œuvre du projet (destruction d'habitats lors de l'aménagement, ...) des effets diffus et chroniques liés au déroulement des activités (dérangement du gibier par des randonneurs ou des 4X4, modification du relief du sol, ...).

De manière générale, l'invasion des citoyens en forêt devient, au fil du temps, de plus en plus anarchique et incontrôlée. Cette évolution a des incidences sur la flore. L'ensemble de la végétation et les communautés d'organismes vivants qui en dépendent payent souvent un lourd tribut à des comportements mal adaptés (sortie des chemins autorisés, feu de camp en dehors des zones prévues,...)

Par ailleurs, l'incursion des touristes en forêt a également des impacts sur la grande faune. Ainsi, le gibier est forcé de quitter, sous la pression du dérangement, ses lieux de gagnage habituels au profit

---

<sup>4</sup> "Evaluation environnementale des activités de tourisme et de loisirs"; Atelier 50 S.A. - Drève du Duc, 50/6 - 1170 BRUXELLES - Tél: 02 / 660.11.48. – Fax: 02 / 675.20.75.

d'autres massifs très denses. Dans ces massifs fréquemment dépourvus de nourriture, le gibier n'a d'autres alternatives que d'écorcher les arbres ce qui peut occasionner beaucoup de dégâts<sup>5</sup>. Ce manque de ressources peut être d'autant plus préjudiciable en hiver alors que les besoins en énergie sont plus importants. De plus, dans les endroits où ils se réfugient, les animaux risquent d'entrer en contact avec d'autres groupes et d'autres cellules sociales ce qui peut accroître la tension de ces animaux. Enfin, la fuite des animaux peut leur occasionner des blessures.

- Modification des sols

Certaines activités de sports "nature" peuvent avoir des effets physiques sur les sols tels l'érosion, le compactage, le dessèchement,... et/ou des effets chimiques suite, par exemple, à des déversements toxiques accidentels (carburants, huiles de moteurs,...). Ces modifications physico-chimiques peuvent altérer la qualité biologique des sols.

Plus spécifiquement à propos des sports moteurs "verts", on peut citer l'exemple suivant: pour 20 kilomètres parcourus en une demi-heure, avec une conduite tranquille, une moto en forêt couvre, par sa bande de roulement, 3000 m<sup>2</sup> de terrain. A titre de comparaison, un randonneur à pied devrait parcourir 140 kilomètres pour affecter la même superficie. Les effets physiques sur les sols sont évidemment proportionnels à la distance parcourue mais dépendent également du comportement des usagers (sortie ou non des chemins autorisés). Les effets chimiques, dans le cadre des sports moteurs "verts", résultent le plus souvent de pertes accidentelles.

- Modification paysagère

Les activités de sports "nature" ont des effets sur le paysage par exemple lors de la construction de bâtiments, de déboisements, de modifications du relief du sol, de nouveaux types d'espaces verts, ...

- Consommation de ressources

Comme d'autres activités humaines, les loisirs "verts" consomment des ressources naturelles parfois de manière abusive (eau, sous-sol, énergie,...). En outre, dans certains cas, la demande en ressources est plus importante à des périodes critiques pour le milieu (eau en période estivale par exemple). Dans le même ordre d'idée, la pratique du kayak en période de basse eau peut engendrer des dommages plus ou moins importants au milieu (raclement du fond, déracinement de la végétation,...).

---

<sup>5</sup> Il s'agit d'une des causes de dégâts parmi d'autres.

- Consommation d'espace

La pratique d'activités sportives de plein air peut consommer plus ou moins d'espace. Il convient de distinguer l'occupation permanente (aménagement, infrastructures et équipements), de l'occupation périodique liée au déroulement de l'activité.

- Pollution de l'eau

Les activités de sport "nature", comme de nombreuses activités humaines, peuvent avoir un effet sur le cycle de l'eau. Cependant, la nature même de certaines activités peut rendre le contrôle difficile voir impossible (déversement des eaux usées par exemple).

En particulier, les disciplines nautiques peuvent avoir des effets sur l'écosystème "rivière" par la mise en suspension de particules susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore.

- Pollution de l'air

Il s'agit d'une pollution diffuse dans le cadre des activités "sports moteurs" notamment.

- Bruit

La pollution sonore dépend principalement de l'intensité et de la durée du bruit. Les nuisances seront fonction de la taille du groupe, du type d'encadrement, de la nature de l'activité,...

- Production de déchets

Les activités de sports "nature", comme toute autre activité humaine, entraînent la production de déchets. Ces derniers sont principalement des déchets de type ménager mais certaines activités peuvent néanmoins produire des déchets dangereux (huiles, solvants,...).

- Augmentation de la circulation

Le développement des activités de sports "nature" engendre parfois des problèmes de circulation localisés notamment à cause de l'encombrement des routes, des aménagements à réaliser,...

- Effet sur le patrimoine

Certaines de ces activités ont des effets positifs et/ou négatifs sur le patrimoine public ou privé, qu'il soit bâti ou non bâti.

- Conflits d'usage - sécurité

Certaines disciplines sportives peuvent générer des conflits d'usage entre les différents utilisateurs du même espace. Ces conflits peuvent survenir entre les pratiquants de loisirs différents ou entre résidents et pratiquants de loisirs.

Certains sports peuvent également poser des problèmes de sécurité vis à vis des pratiquants et des usagers du même espace.

- Conflits d'implantation et effets socio-économiques

Le développement de ces activités peut se faire au détriment de la population locale. En effet, dans le cas de l'installation d'une entreprise de sports-aventure par exemple, les riverains sont confrontés à la difficulté d'intervenir dans la maîtrise des nuisances en raison du caractère privé et extensif<sup>6</sup> de ces activités.

Cependant, ces mêmes activités peuvent avoir un effet significatif sur l'économie d'une région (augmentation du nombre d'emplois offerts,...).

---

<sup>6</sup> La variété des activités proposées est parfois telle que les entreprises de "sports-aventure" ont besoin de beaucoup d'espace.

# 5 Causes de développement

---

## 5.1. Evolution socio-économique et pratique sportive

Les changements socio-économiques amorcés depuis plusieurs années en Europe et ailleurs ont des conséquences sur l'évolution du sport. L'établissement d'une politique sportive pour l'avenir passe impérativement par une prise en compte de toutes ces mutations ainsi que par une indispensable coopération entre les différents secteurs de la société. Cette interaction est évidente puisque le sport joue notamment un rôle non négligeable dans la politique de santé ou des loisirs, dans le secteur économique et médiatique, ...

Afin de mettre en évidence tous les liens qui existent, nous évoquerons quelques tendances générales dans l'évolution de la société moderne. Toutefois, il convient de nuancer les propos énoncés ci-dessous en fonction des caractéristiques sociales, économiques et culturelles des différentes classes de la société.

Depuis le milieu des années 60, l'émergence de la société post-industrielle a engendré de profonds changements culturels. La société a évolué d'un modèle de normes et de valeurs vers un modèle plus individualiste: droits de l'individu et épanouissement personnel en sont les concepts-clés. Ainsi, par exemple, dans un tel modèle, les enfants peuvent être un obstacle à la recherche de liberté personnelle et de promotion sociale. Ce nouveau régime démographique est marqué notamment par une diminution des mariages, de la natalité; par une augmentation du nombre des célibataires,... Il favorise une modification sensible de la pyramide des âges (diminution des classes d'âges jeunes, augmentation des classes plus âgées), l'émergence de nouvelles structures familiales (couples sans enfants par exemple), ...

Parallèlement à ces bouleversements, certaines valeurs se sont imposées, conférant au sport une nouvelle dimension. Il ne s'agit plus seulement de plaisir et de détente. Le sport est investi d'un rôle essentiel dans le maintien de l'équilibre physique et mental de l'être humain. De plus, on assiste à un vif

engouement pour toute une série d'activités sportives qui se pratiquent en milieu naturel, mais on note parallèlement un souci grandissant pour le respect de l'environnement.

Depuis plusieurs années également, on assiste à une modification du paysage économique, caractérisée par un recul du secteur secondaire et l'expansion du secteur tertiaire. Ce nouveau paysage économique est marqué par une augmentation de l'automatisation, tant mécanique qu'électronique, conduisant à un accroissement de la productivité et à une diminution des besoins en force de travail. Ces bouleversements ont abouti à la mise en place d'un nouveau type d'organisation du travail, caractérisé par une diminution de la durée du temps de travail (augmentation des congés, mises à la pré-pension, abaissement de l'âge de la retraite,...) et une plus grande flexibilité dans les horaires (travail à temps partiel, temporaire,...).

Toutes ces considérations ont des conséquences de plusieurs ordres sur l'évolution de la pratique sportive:

- La réduction du temps de travail (accroissement du temps libre, plus grande flexibilité dans les horaires de prestation) est sans nul doute un facteur déterminant du développement des loisirs actifs, d'autant que la sédentarisation du travail pousse à trouver des compensations physiques.
- Le clivage entre les "actifs" et les "non-actifs" crée une inégalité économique et culturelle grandissante. Or, de nombreuses études ont montré l'existence d'un lien entre les revenus et la participation aux loisirs et au sport: les groupes à revenus élevés prennent davantage part aux activités sportives. On voit donc apparaître deux groupes sportifs distincts:
  - Un premier groupe composé de travailleurs ayant bénéficié d'une bonne formation, ayant des revenus suffisamment importants pour en consacrer une partie aux loisirs.
  - Un second groupe d'économiquement faibles (petits revenus, chômeurs, etc.) consentant peu de dépenses pour les loisirs actifs. Cette catégorie de personnes représente cependant un groupe-cible important pour la politique sportive, non seulement parce qu'ils disposent de temps libre, mais aussi parce que le sport peut constituer pour ceux-ci un facteur d'épanouissement et de bien-être physique.
- L'apparition de nouvelles structures familiales (célibataires, couples sans enfants, ...) est un stimulant à la participation sportive. D'après une étude réalisée en 1992 sur les pratiques sportives des 18-30 ans, les groupes où la pratique sportive est la plus importante sont, par ordre décroissant, les individus vivant seuls dans leur propre logement, ceux qui vivent en logement

étudiant et ceux qui vivent chez leurs parents, suivis de près par les individus vivant en couple sans enfant; tous se situant au delà de 60 % de pratiquants. Les groupes vivant avec enfant(s) (seul ou en couple) se démarquent nettement des autres (44 % de pratiquants en moyenne).

En définitive, le sport a acquis au fil du temps une identité et une définition nouvelle. La conception traditionnelle et restreinte a fait place à un concept plus large et plus diversifié: l'association d'idée de sport au bien-être physique et mental a contribué à augmenter le nombre et la diversité des pratiquants. Parallèlement, le sport est devenu un facteur économique important, générateur d'emploi, brassant des sommes d'argent considérables. De plus, son impact médiatique lui confère un poids économique supplémentaire.

Une politique sportive bien pensée doit tenir compte non seulement des aspects socio-économiques mais aussi des aspects environnementaux. On peut cependant regretter que ce dernier aspect commence seulement à être considéré. Cette évolution fait naître certains conflits, mais aussi des prises de position destinées à favoriser tant le respect de l'un que la pratique de l'autre.

## **5.2. Le cas des "sports-aventure"**

Comme nous venons de le voir, le contexte socio-économique de cette fin de siècle a été particulièrement propice au développement des sports "nature". Il suffit de regarder le foisonnement de nouvelles activités sportives ces dernières années pour s'en convaincre. Parmi celles-ci, les "sports-aventure" constituent indéniablement une évolution dans la pratique sportive.

Les "sports-aventure" démocratisent des activités réservées jusqu'alors à une élite sportive. La clientèle se recrute en majorité chez les cadres, les chefs d'entreprises ou les professions libérales. Ces activités répondent à une demande bien précise de la part des pratiquants. Ceux-ci veulent recharger les batteries bien sûr, mais aussi se retrouver et vivre des expériences nouvelles. Chaque participant recherche une aventure intériorisée autant que des sensations extrêmes: se prouver quelque chose à soi-même prime sur la compétition avec l'autre.

Avec l'avènement des "sports-aventure", le sport semble évoluer de plus en plus vers une logique de consommation. Parallèlement, l'usage récréatif et la perception de la nature par le public a également évolué.



Ainsi, la première vague de tourisme forestier dans le milieu des années '50 était modérée. A ce moment, l'intrusion en forêt restait limitée dans l'espace (forêts proches des villes) et dans le temps (week-ends, vacances). Les motivations de l'époque étaient plutôt pacifiques: le public pénétrait en forêt pour en jouir mais sans perturber ses rythmes de vie.

Une deuxième vague envahit la forêt dans les années '60. Elle est beaucoup plus agressive que la première en ce sens qu'elle ne connaît plus de limites spatio-temporelles. Le touriste considère la forêt comme un exutoire à des débordements beaucoup moins respectueux du milieu naturel. La colonisation des premiers temps a laissé place à la consommation des massifs forestiers. L'homme n'a plus cette attitude de respect qu'il avait auparavant, au contraire, son attitude de consommation se trouve exacerbée par toute une série de facteurs d'ordre sociologique (effet de mode, télévision, ...).

A l'heure actuelle, les mentalités ont évolué quelque peu dans le sens d'une plus grande intégration des activités dans l'environnement. Alors que le contexte est favorable et la demande bien présente, des activités davantage orientées vers la nature (affûts au gibier, découverte de la nature,...) semblent se développer mais restent malgré tout plus discrètes. La principale raison est que, actuellement, très peu de structures permettent de répondre à ce besoin.

# 6 Sports "nature" et législation wallonne

---

La nature et l'importance des effets des sports de plein air sur l'environnement dépendent fortement du type d'activité, du comportement des différents protagonistes (donc de leur encadrement) et du milieu dans lequel ils se déroulent.

La loi sur la conservation de la nature (12 juillet 1973), les différents décrets la modifiant et ses différents arrêtés d'exécution prévoient différents types de statut de protection vis à vis des activités de loisirs notamment. D'autres réglementations complètent cette loi.

Ainsi, en Région Wallonne, différentes zones sont protégées:

- Les parcs naturels (décret du 16 juillet 1985 et arrêtés d'exécution);
- Les réserves naturelles domaniales (appartenant à la RW ou mises à sa disposition) et agréées (reconnues par la RW) (Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973);
- Les réserves forestières (Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, AR du 02 avril 1979);
- Les zones humides d'intérêt biologique (AERW du 08 juin 1989);
- Les cavités souterraines d'intérêt scientifique (AGW du 26 janvier 1995);
- Les zones de protection spéciales<sup>7</sup> (Directive européenne 79/409 et AERW du 02 novembre 1987, du 06 avril 1989 et du 19 septembre 1989);
- Les zones spéciales de conservation<sup>8</sup> (directive "Habitats" 92/43/CEE);
- Les zones protégées des plans de secteur;
- Les sites classés<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Territoires protégés (forêts, marais, falaises, pelouses calcaires, fonds de vallée,...) afin d'assurer la survie et la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages particulièrement sensibles au niveau européen.

<sup>8</sup> Sites dont la conservation doit être prioritairement assurée à l'échelon européen. La sélection des territoires se fait sur base d'une liste d'habitats et d'espèces et de différents critères (représentativité du type d'habitat, superficie, qualité écologique, densité de population,...). Les zones de protection spéciales et les zones spéciales de conservation constitueront le réseau NATURA 2000 qui vise à la conservation des habitats et des espèces sur l'ensemble de leur aire de répartition.

## 6.1. Contraintes générales d'aménagement du territoire

La nouvelle version du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) identifie les affectations du territoire, qui sont cartographiées sur les plans de secteur, et les prescriptions particulières qui s'y rapportent.

Le plan de secteur est divisé en 14 zones dont 9 sont destinées à l'urbanisation (parmi lesquelles la zone d'habitat, la zone de loisirs, la zone d'extraction,...) et 5 qui ne sont pas destinées à l'urbanisation (zone agricole, zone forestière, zones d'espaces verts, zone naturelle et zone de parc).

Le plan de secteur peut également comporter en surimpression aux différentes zones précitées des périmètres dont le contenu est fixé par le Gouvernement (art. 40). Il s'agit notamment de périmètres de protection visés par la législation sur la protection de la nature (zones humides d'intérêt biologique, cavités souterraines d'intérêt scientifique, zones de protection spéciales,...).

Les liens entre tourisme, environnement et aménagement du territoire restent toutefois embryonnaires. Seule la zone naturelle concerne directement la conservation de la nature. Elle est "destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques. Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces" (art.38 du CWATUP). La zone d'espaces verts est "destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel" (art. 37 du CWATUP). Les autres zones ont une fonction écologique qui se limite au maintien ou à la formation du paysage.

La zone agricole est "destinée à l'agriculture au sens large du terme" (art. 35). La zone forestière est quant à elle "destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique" (art. 36).

Les zones de loisirs (art. 29) sont uniquement destinées à recevoir les équipements touristiques et récréatifs. Toutefois, l'implantation d'activités de loisirs est aussi exceptionnellement possible dans la zone agricole à certaines conditions:

- ne pas mettre en cause de manière irréversible la destination de la zone.

---

<sup>9</sup>Le statut des sites classés est défini et réglementé par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Le but est de conserver l'intérêt et les qualités de l'objet classé pour les générations futures. Différents statuts existent (inscription sur liste de sauvegarde, classement,...).

- les actes et travaux autorisés ne peuvent l'être qu'à titre temporaire sauf s'il s'agit de la transformation, de l'agrandissement ou de la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les modalités pratiques et le contrôle de la réversibilité effective des activités récréatives implantées dans la zone agricole doivent encore être précisées par un arrêté d'exécution.

Les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme sont listés à l'article 84 du CWATUP. Ainsi, sans permis d'urbanisme, il est interdit, outre de construire une installation fixe (bâtiment ou ouvrage), d'implanter une caravane; de boiser ou de déboiser (à l'exclusion de la sylviculture dans la zone forestière); d'abattre ou de modifier l'aspect d'arbres dans les zones d'espaces verts;... Les articles 262 à 265 du CWATUP (arrêtés "petit permis") listent, quant à eux, les actes et travaux qui ne requièrent pas de permis d'urbanisme pour leur mise en œuvre. Les petites infrastructures nécessaires à la pratique des "sports-aventure" (échelles de corde, pont de singe,...) ne sont reprises dans aucune des deux listes. Il existe donc un vide juridique à ce niveau. Une commune peut cependant prendre des dispositions à l'égard de ces installations par l'intermédiaire de prescriptions insérées dans le Règlement Communal d'Urbanisme ainsi que dans le règlement de police (bruit notamment). Notons que l'alinéa 5 de l'article 35 permet au Gouvernement d'adopter un arrêté qui fixera les conditions de délivrance des permis relatifs aux activités récréatives de plein air.

De plus, lorsqu'un permis d'exploiter est requis, alors qu'un permis d'urbanisme n'est pas nécessaire, l'avis du fonctionnaire délégué sur la compatibilité de l'activité avec la zone est demandé (art. 9 du RGPT).

Le développement d'activités de loisirs dans une zone du plan de secteur non compatible avec celles-ci constitue une infraction au sens de l'article 154 du CWATUP: "Sont punis (...) ceux qui enfreignent de quelque manière que ce soit les prescriptions des plans de secteur ou communaux d'aménagement, des permis d'urbanisme ou de lotir et des règlements d'urbanisme".

## **6.2. Contraintes liées à l'exploitation**

Le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) soumet à autorisation d'exploiter toute une série d'établissements et activités classées. Ce Règlement distingue, en fonction de leurs risques potentiels pour l'environnement, 2 classes d'activités soumises à demande d'autorisation

(établissements de classe 1 et 2). Quelques activités de sports "nature", reprises ci-dessous, sont actuellement classées. On peut s'étonner toutefois que la pratique des "sports-aventure" et du kayak, en raison de leur importance en terme de fréquentation, ne soient pas reprises dans la liste des établissements classés, et donc soumis à évaluation des incidences sur l'environnement<sup>10</sup>.

Parallèlement, dans le cadre du futur Permis d'Environnement<sup>11</sup>, l'avant projet d'arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ne reprend aucune activité de sport "nature". Plus particulièrement en ce qui concerne les "sports-aventure", il est indispensable que ces activités soient soumises à permis d'environnement en raison de leur multiplication anarchique et de leurs effets sur l'environnement.

## 6.3. Législation relative aux milieux

### 6.3.1. Législation relative aux activités aquatiques

#### *Circulation sur les cours d'eau navigables et non navigables*

Quatre articles (décret du 21 avril 1994), insérés dans la loi sur la conservation de la nature, visent à assurer la protection de l'écosystème rivière contre les dégâts mécaniques tant des véhicules non destinés à la navigation que des embarcations et des plongeurs<sup>12</sup>.

Sur cette base, le Gouvernement wallon a adopté le 30 juin 1994 un arrêté réglementant la circulation des embarcations et des plongeurs sur et dans les cours d'eau. De manière générale, il est interdit, sur

---

<sup>10</sup> Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement est défini par *l'ensemble des procédures organisant, préalablement à toute autorisation, la prise en considération comme élément de décision, des incidences d'un projet sur l'environnement* (décret du 11 septembre 1985 et AERW du 31 octobre 1991).

<sup>11</sup> Le Permis d'Environnement rassemble en un seul permis les multiples autorisations jadis nécessaires; il lie notamment le permis d'urbanisme et le permis d'exploiter. "Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, 2 et 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales" (art. 3).

La liste et la classification des installations et activités sont établies par le Gouvernement. Les installations et activités de classe 1 et de classe 2 sont soumises au système d'évaluation des incidences sur l'environnement (Décret du 11 septembre 1985 modifié par l'article 170 du décret du 9 mars 99). Dans ce cadre, préalablement à la délivrance du permis, une étude d'incidences sur l'environnement est obligatoire pour les activités de classe 1 tandis que pour les activités de classe 2, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire. La troisième classe regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'environnement dont la demande d'autorisation est une simple déclaration auprès de l'autorité communale.

<sup>12</sup> Nous pensons que ces articles, pour plus de clarté, devraient être inscrits dans la législation spécifique aux cours d'eau.

les cours d'eau non navigables, de faire circuler ou de mettre à l'eau des embarcations avec ou sans moteur autres que:

- les barques de pêche;
- les kayaks, canoës et embarcations gonflables conçus pour transporter trois personnes au maximum;
- les embarcations utilisées à des fins récréatives par des mineurs d'âge accompagnés, le cas échéant, des personnes qui assurent leur encadrement.

De plus, sur ces mêmes cours d'eau, la circulation des plongeurs est également interdite. Cette réglementation, en vigueur toute l'année durant, est cependant soumise à exception (toute l'année ou au moins une partie) pour un certain nombre de cours d'eau non navigables. Ainsi, par exemple, les plongeurs peuvent être autorisés à circuler, sous certaines conditions.

Précisons encore que pour certains cours d'eau navigables et non navigables, la circulation des embarcations et des plongeurs n'est autorisée que lorsque des débits minimums (mesurés au cours des 72 heures précédentes) sont respectés.

L'objectif du législateur est clairement de limiter le bruit, la présence humaine et de proscrire les embarcations trop basses qui raclent le fond.

L'embarquement et le débarquement des kayaks, canoës et embarcations gonflables conçus pour transporter trois personnes au maximum ne peuvent s'effectuer que dans les aires autorisées par l'autorité gestionnaire.

Sur base de l'article 58 quinquies du décret du 6 avril 1995 (modifiant la loi sur la conservation de la nature), une commune peut promulguer des règlements et des ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection de la nature. Une commune pourrait donc, par exemple, interdire la pratique du kayak et ce même s'il y a un débit suffisant dans la rivière. Parallèlement, le Ministre, toujours pour des motifs de conservation de la nature, peut aussi prendre des mesures temporaires plus restrictives (AM 24 juillet 1996).

La circulation sur les cours d'eau navigables est en principe autorisée toute l'année (AR 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables). L'organisation d'activités récréatives ou sportives ainsi que leur pratique sur les voies hydrauliques sont soumises à l'autorisation du Ministère de l'Équipement et des Transports (Décret du 27 janvier 1998).

### *Circulation exceptionnelle de véhicules sur les berges, les digues ainsi que dans les lits des cours d'eau et les passages à gué*

L'AGW du 19 janvier 1995 prévoit que la circulation de véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué est soumise à autorisation. Celle-ci est toujours limitée dans le temps et ne peut être étendue à d'autres activités que celles qui ont fait l'objet de la demande. De plus, elle n'exclut pas le respect d'autres obligations légales ou réglementaires. Ainsi, l'organisateur d'une activité sportive qui nécessite la circulation d'un ou plusieurs véhicules sur les berges et les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué doit faire une demande auprès du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions. Cette demande précise la nature exacte de l'activité, le nombre de participants, le nombre et le type de véhicules, les dates et les horaires. Le Ministre concerné a soixante jours pour statuer sur la demande, sinon l'autorisation est réputée acquise.

### *Utilisation des plans d'eau pour des compétitions de vitesse*

En vertu de l'AGW modifiant le Règlement Général pour la Protection du Travail en ce qui concerne des établissements permettant l'exercice d'activités sportives ou récréatives (9 mars 1995), les plans d'eau ou les terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique et utilisés pour des épreuves de vitesse, des essais ou des entraînements de bateaux, jet-skis ou hydroglisseurs sont soumis à permis d'exploiter de classe 1.

## **6.3.2. Législation relative aux activités se déroulant en milieu rural et/ou forestier**

### *Circulation à pied, à vélo, à ski, à cheval*

Ces activités ne sont notablement réglementées que dans l'écosystème forestier et dans les réserves naturelles. Ainsi, aucune mention concernant la pratique des sports "nature" ne figure dans le code rural.

Le code forestier réglemente depuis 1854 les activités en forêt. Il porte principalement sur l'exploitation des ressources forestières. La circulation n'y est évoquée qu'à titre secondaire.

L'article 188 de ce code prévoit que "le gouvernement peut limiter ou interdire la circulation dans les bois et forêts dans un but de conservation de la nature, de chasse, de pêche, de tourisme et de gestion des bois et forêts". L'article 187, quant à lui, "interdit d'accomplir tout acte de nature à perturber la quiétude qui règne en forêt, à déranger le comportement des animaux sauvages ou à nuire aux interactions entre les êtres vivants, animaux et végétaux et leur environnement naturel".

Pour répondre au développement de la fonction récréative de la forêt, le décret du 16 février 1995 sur la circulation du public dans les bois et forêts modifie le code forestier sur certains aspects. Saufs motifs légitimes (cueillette de fruits et de champignons notamment), les piétons ne sont autorisés à circuler que sur les routes, les chemins, les sentiers et aires balisées à cet effet. L'accès des cyclistes, skieurs et cavaliers n'est permis que sur les routes, les chemins et aires balisées. Enfin, l'accès des véhicules à moteur est interdit partout sauf sur les routes et les aires balisées. Le gouvernement peut toutefois, pour chaque catégorie d'usagers, autoriser l'accès à l'ensemble des voies, aux conditions qu'il détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de protection de la nature. Cependant, conformément à l'article 188 du code forestier, l'interdiction ou la limitation de la circulation de tout usager (ou de certaines catégories d'usagers) peut être instaurée pour les motifs suivants: exercice du droit de chasse, gestion des bois et forêts, risque d'incendie, protection de la faune et de la flore, perturbation de l'organisation de certaines activités touristiques.

Dans les réserves naturelles domaniales (AM du 23 octobre 1975 modifié par AERW du 18 juillet 1991), outre les interdictions contenues à l'article 11 de la loi sur la conservation de la nature, il est interdit d'utiliser des engins motorisés, de faire de l'équitation, de circuler à skis, de patiner, de pratiquer des parties de sport ou des jeux en groupe, de se baigner, de canoter, d'utiliser le terrain comme cible pour le parachutisme.

Dans les zones humides d'intérêt biologique (AERW du 8 juin 1989 modifié par AGW du 10 juillet 1997), des règles d'accessibilité du public sont susceptibles d'être stipulées par le ministre en charge de la conservation de la nature.



### *Circulation des véhicules à moteur*

Comme il a été mentionné plus haut, différents milieux sont protégés en Région Wallonne contre le caractère nuisible du motorisme sylvestre ou rural. D'après le décret sur la circulation du public dans les bois et forêts, l'accès des véhicules à moteur est interdit partout sauf sur les routes et les aires balisées à cet effet. De plus, l'organisateur d'une activité sportive qui nécessite la circulation d'un ou plusieurs véhicules dans le lit des cours d'eau et les passages à gué doit faire une demande auprès du Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions.

### *Autres activités*

- Spéléologie: dans les cavités souterraines d'intérêt scientifique (AGW du 26 janvier 1995) reconnues par le ministre de la conservation de la nature, aucune détérioration par exploitation touristique ou sportive n'est permise. Des dérogations sont toutefois possibles pour des raisons d'intérêt public de nature sociale ou économique qui comporteraient des conséquences environnementales bénéfiques.
  
- Ultra-légers motorisés: Les aérodromes à l'usage des ULM sont soumis à un permis d'exploiter de classe 1 (art. 1, AGW du 9 mars 95). D'après l'arrêté du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air (art. 74), l'altitude minimale de survol pour un aéronef est de 300 m au dessus des villes et des rassemblements de personnes tandis qu'elle est de 150 m au dessus des campagnes. De plus, l'arrêté ministériel du 23 octobre (art. 5) interdit tout survol à basse altitude des réserves domaniales. En matière de pollution sonore, le niveau de bruit ne peut pas dépasser 88 dB(A) pour un engin monoplace et 92 dB(A) pour un biplace (art. 22, AR du 25 mai 99 fixant les conditions d'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra-légers motorisés).
  
- "Sports-aventure": Ces activités ne sont, pour l'instant, pas soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement. Or, nous l'avons déjà signalé plus haut, comme il s'agit d'activités de groupes susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement, les classer paraît primordial pour s'assurer de leur développement harmonieux avec le milieu.

## 6.4. Législation relative aux fédérations sportives

D'après le projet de décret organisant le sport en Communauté française, une fédération sportive est "une association de cercles qui a pour but de promouvoir une ou des activités physiques, de contribuer au bien-être physique, psychique et social par des programmes permanents et progressifs, d'organiser des activités sous forme de compétition ou de délasserment".

Une fédération, pour être reconnue par le Gouvernement, doit respecter certaines conditions "administratives". En cas de manquement, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée. Cependant, aucune référence à la dimension environnementale ne figure dans ces obligations.

De même, les clubs membres d'une fédération sont tenus de respecter certaines obligations en matière de sécurité et d'encadrement notamment.

Au niveau de l'encadrement, le Gouvernement définit le niveau de qualification requis pour chaque discipline sportive. Les fédérations sont tenues d'organiser une formation spécifique à chaque discipline sportive ou groupes de disciplines sportives similaires, complétée suivant son niveau par une formation commune à l'ensemble des disciplines. Le Gouvernement organise soit directement, soit par délégation les formations communes; les formations spécifiques l'étant par les fédérations elles-mêmes.

# 7 Réflexions et propositions d'Inter-Environnement Wallonie

---

Les activités de sports "nature", nous venons de le voir, bénéficient d'un cadre juridique souvent flou voire inexistant.

Dans le souci de leur assurer un développement cohérent et soutenable, nous envisagerons tout d'abord des modifications plus ou moins fondamentales des législations en matière d'environnement et d'aménagement du territoire. Ensuite, nous poursuivrons les mêmes objectifs mais en jouant sur le registre information, sensibilisation et éducation à l'égard des différentes catégories d'usagers. Enfin, nous envisagerons les mesures particulières à mettre en oeuvre pour contrôler spécifiquement certaines activités.

## **7.1. Mesures générales**

### **7.1.1. Aménagement du territoire**

Les outils de l'aménagement du territoire - et notamment le plan de secteur – sont essentiellement des outils de zonation de l'espace et les prescriptions qui s'y rattachent le plus souvent passives. Ainsi, les principes qui prévalent en matière d'aménagement tendent à séparer les fonctions et à cantonner chacune d'elles à des espaces mono-fonctionnels bien délimités. Le tourisme et en particulier les sports de plein air sont une occasion de sortir de ce schéma.

L'usage multifonctionnel d'un espace implique évidemment que cet espace conserve effectivement les atouts qui lui permettent de développer ces différentes fonctions. Plutôt que de vivre les sports de plein air comme une agression supplémentaire vis à vis de la nature, il faut la saisir comme une opportunité

de la faire connaître et apprécier par le plus grand nombre. Un tel développement prenant en compte la combinaison de plusieurs usages sur un même espace impose l'existence d'une concertation permanente entre les différents acteurs concernés. Il est également nécessaire de coordonner les différentes politiques sectorielles et de les décloisonner. **L'utilisation conjointe d'un même espace n'est pas un problème en soi pour autant que la fonction de base de la zone ne soit pas mise en péril.** Ainsi, par exemple, la zone agricole peut se prêter parfaitement à l'utilisation conjointe mais les activités sportives ou autres ne peuvent pas perturber fondamentalement l'agriculture qui en est la fonction principale. **Il paraît donc indispensable que le Gouvernement Wallon prenne des dispositions pour organiser les modalités pratiques et le contrôle des activités de loisirs autorisées en zone agricole.** Il convient également de **préciser clairement l'affectation des zones forestières qui devraient, au moins, à notre avis exclure toute activité de loisir supposant un déboisement (même temporaire) ou une atteinte permanente au calme de la forêt**<sup>13</sup>. Tout ceci dans un souci de prise en compte des paramètres écologiques pour le développement des activités sports "nature", pour que l'aménagement respecte le fonctionnement des systèmes naturels.

Au sein de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP), deux conceptions se rencontrent concernant les plans de secteur: leurs prescriptions portent-elles soit sur tous les actes de la vie, soit uniquement sur les demandes de permis d'urbanisme ? La seconde conception semble prévaloir actuellement. L'opportunité de poursuivre, sur base de l'article 154 du CWATUP, celui qui exerce son activité dans une zone du plan de secteur contraire à son affectation ne peut se faire que dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme, la DGATLP ne pouvant pas se prononcer sur l'utilisation du bien.

Dans un souci de clarté, Inter-Environnement Wallonie souhaiterait que **les petites infrastructures nécessaires à la pratique des "sports-aventure"** (échelles de corde, pont de singe, death-ride, via ferrata<sup>14</sup>,...) **soient soumises à permis d'urbanisme** de manière à vérifier leur adéquation avec la zone et leur intégration dans l'environnement.

### **7.1.2. Exploitation et contrôle**

Pour assurer une maîtrise et une planification du développement des sports "nature", il serait opportun de **soumettre au moins une partie de ces activités** (notamment les "sports-aventure" et la location de kayak) **à autorisation d'exploiter.** De cette manière, les considérations environnementales seraient

---

<sup>13</sup> Source: Atelier 50 S.A.

intégrées dans le processus de prise de décision au même titre que les considérations économiques et sociales, et ce dès le stade de l'élaboration du projet. La demande de permis d'exploiter étant soumise à enquête publique, les **riverains de telles activités auraient donc la possibilité de se prononcer sur l'opportunité du projet**, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Chaque projet d'activité ferait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. En raison de la nature de ces activités, le système d'évaluation des incidences devrait contenir, entre autres, les éléments suivants: l'impact sur le paysage, la faune, la flore, les ressources en eau et en sol; les effets directs et indirects, immédiats et à long terme.

Les critères de classement des entreprises de "sports-aventure" et de locations de kayak devraient notamment prendre en compte leur taille et donc le public qu'ils drainent (représentant un impact proportionnel). C'est notamment sur cette base que devrait se décider le classement en catégorie 1 ou 2.

Dans tous les cas, les décisions d'acceptation d'un projet par l'autorité compétente<sup>15</sup> s'accompagneraient d'une liste de conditions strictes à respecter en matière de conservation de la nature (protection des sites, de la faune, de la flore,...), d'environnement (réduction des nuisances sonores,...),... De plus, cette procédure exclurait automatiquement ce genre d'activités de sites particulièrement non appropriés pour leur déroulement.

Inter-Environnement Wallonie souhaite dès lors que les "sports-aventure" soient **repris dans la liste des projets soumis à Permis d'Environnement** (en classe 2 et non en classe 3, étant donné que chacune de ces entreprises est un cas d'espèce). Une nouvelle catégorie devrait être créée à cet effet.

### **7.1.3. Circulation dans les différents milieux**

Le décret sur la circulation en forêt du 16 février 1995 définit clairement la place des différents usagers dans le milieu forestier. Inter-Environnement Wallonie plaide pour une **révision du code rural** dans la même optique de manière à y clarifier la place des différentes catégories d'usagers.

---

<sup>14</sup> Parcours d'échelles métalliques sur une paroi rocheuse.

<sup>15</sup> La députation permanente dans le cas des demandes de classe 1, le Collège des Bourgmestres et Echevins dans le cas des demandes de permis de classe 2.

Le **décret sur le tourisme** en préparation devrait autant que possible **intégrer la dimension environnementale**.

#### **7.1.4. Concertation**

Une réglementation cohérente en matière de loisirs "verts" passe par **la participation de tous les acteurs**, qu'ils soient gestionnaires ou utilisateurs: les administrations (Aménagement du territoire, Conservation de la nature, Commissariat Général au Tourisme, Adepts), les pouvoirs communaux, les fédérations sportives, les associations d'environnement, les promoteurs de "sports-aventure",... A ce sujet, la constitution de groupes de travail traitant chacun d'un aspect de la problématique (protection de la nature, encadrement, formation, etc) est une piste à creuser pour mettre sur pied une politique intégrée en matière de développement des sports "nature".

La **mise en place d'une confédération sports "nature"** (rassemblant les fédérations sportives, les entreprises et les associations de "sports-aventure") permettrait un rapprochement des points de vue. Une telle structure, bien que difficile à mettre en oeuvre, serait un interlocuteur de choix vis-à-vis des autorités régionales. De plus, elle permettrait de coordonner les éventuelles initiatives.

Parallèlement, Inter-Environnement Wallonie voudrait rappeler **la nécessité d'établir une concertation permanente entre environnement, tourisme et aménagement du territoire, notamment via les divers conseils consultatifs régionaux**.

#### **7.1.5. Information et sensibilisation des différentes catégories d'usagers**

Les effets des sports "nature" sur l'environnement, nous l'avons vu, ne dépendent pas seulement du type d'activité envisagée. Le comportement des pratiquants est parfois directement la source des problèmes. Il convient donc d'informer les pratiquants de loisirs verts sur le comportement à adopter en milieu naturel.

**Des efforts doivent être faits en matière d'information et de sensibilisation à l'égard des différentes catégories de sportifs**. L'objectif est de mettre l'accent sur la nécessité d'une protection de la nature et **d'encourager chez eux un comportement écologique**.

Les fédérations sportives ont un grand rôle à jouer dans la diffusion des informations. Par l'intermédiaire de leurs publications, elles pourraient réunir des informations réglementaires ou autres, et des propositions destinées à améliorer la pratique de l'activité par rapport à l'environnement, à la sécurité ou à la courtoisie. Il ne s'agirait pas d'apprendre au sportif la pratique de son sport mais de le sensibiliser au respect du milieu dans lequel il évolue. Le but serait de le responsabiliser et de le pousser à identifier les impacts de son activité favorite sur l'environnement. L'objectif d'une telle initiative vis-à-vis du pratiquant ne serait pas de le culpabiliser, ni de l'obliger à respecter l'environnement mais de l'amener à une réflexion personnelle. Le pratiquant pourrait réfléchir sur sa manière d'agir et découvrir l'acte responsable qui minimisera son impact.

L'administration régionale a également une responsabilité à jouer dans la campagne d'information et de sensibilisation. Hormis les fédérations sportives, elle constitue en effet l'organe de diffusion des informations pour les autres catégories de pratiquants.

Les efforts de sensibilisation doivent être orientés préférentiellement vers les sportifs qui pratiquent leur activité en dehors de toute structure. En effet, ce sont ceux-là qui, en l'absence de conseils et d'encadrement, risquent d'avoir les comportements les plus dommageables pour l'environnement.

Il convient d'assurer la disponibilité de l'information le plus en amont possible. En effet, les personnes sensibilisées sont peut-être celles là même qui pratiqueront l'une ou l'autre activité sportive de plein air. Dans le cas de la pratique des "sports-aventure" par exemple, le comportement de ces clients "sensibilisés" pourraient faire réagir le promoteur de l'activité et lui faire adapter son offre en conséquence.

### **7.1.6. Encadrement et formation**

Le **projet de décret organisant le sport en Communauté Française** devrait contenir des **exigences quant à l'encadrement des activités sportives de plein air**. En effet, il convient de renforcer les compétences du personnel par des formations adéquates notamment au niveau environnemental. Plus particulièrement en ce qui concerne les "Sports-aventure", un programme de formation à l'environnement permettrait d'apporter aux promoteurs et à leur personnel une information sur l'environnement qu'ils pourraient intégrer dans leur pratique quotidienne.

La **réglementation de l'accès à la profession** est également un moyen de garantir la **qualité de l'encadrement** de ces activités.

## **7.2. Mesures spécifiques à certaines activités**

### **7.2.1. "Sports-aventure"**

Parallèlement aux mesures visant à soumettre cette activité à permis d'exploiter, il pourrait être envisagé de proposer aux entreprises de "sports-aventure" d'adhérer à un label écologique. Cet "éco-label" pourrait être attribué, moyennant le respect de conditions strictes, pour récompenser les efforts des promoteurs en faveur de la protection de l'environnement. Cependant, pour que le label ne soit pas un simple "coup de pub" mais ait au contraire un effet durable, il serait indispensable de préparer soigneusement le contenu du projet; en définissant notamment une série d'actions à mettre en oeuvre au service des objectifs à court et à long terme. La Division Nature et Forêts et le Commissariat Général au Tourisme pourraient promouvoir une telle initiative.

### **7.2.2. Sports nautiques**

Pour plus de clarté, il conviendrait de regrouper l'ensemble des législations faisant référence à la protection des milieux aquatiques (bruit, conservation de la nature,...) dans les règlements adéquats (règlement des voies navigables ou des voies non-navigables).

Concernant spécifiquement la pratique du kayak, les nombreux dégâts occasionnés aux cours d'eau par les cohortes de touristes incite à la plus grande vigilance. Les sportifs ne provoquent guère de perturbations sur le milieu puisqu'ils exercent leur activité dans le cadre d'une structure (en l'occurrence une fédération ou un club sportif). Par contre, les clients d'établissements de location occasionnent de nombreuses nuisances. Une réglementation destinée à réduire les effets néfastes de cette activité doit donc surtout viser la deuxième forme de kayakisme.

Inter-Environnement Wallonie souhaite que les établissements de location de kayak soient soumis à permis d'exploiter. Une autre piste à envisager est de soumettre les kayaks à immatriculation pour recenser et contrôler plus efficacement le nombre de kayak circulant, mais aussi permettre une



identification des embarcations et une responsabilisation des propriétaires y compris des personnes étrangères à la Région. Il est important que l'immatriculation puisse être imposée aux étrangers à la Région qui ont souvent des attitudes peu respectueuses vis-à-vis de notre milieu naturel et des autres usagers. Cette mesure impose la perception d'une redevance pour au moins couvrir les frais d'immatriculation. Les fonds ainsi récoltés devraient être affectés à des projets locaux de conservation de la nature. Cependant, l'administration devra veiller à ce que cette taxe ne devienne pas le prétexte à des débordements de toute sorte.

# 8 Quelques initiatives positives

---

Dans le cadre de notre étude, il nous a paru également intéressant de mettre en valeur un certain nombre d'initiatives particulièrement intéressantes.

- Les fiches de sensibilisation "Loisirs & Environnement, un couple gagnant"<sup>16</sup> rassemblent des informations réglementaires et des propositions destinées à améliorer la pratique de l'activité par rapport à l'environnement, la sécurité ou la courtoisie. Il ne s'agit pas d'apprendre au sportif la pratique de son sport mais de le sensibiliser au respect du milieu dans lequel il évolue. Le but est de le responsabiliser et de le pousser à identifier les impacts de son activité favorite sur l'environnement. Il ne s'agit ni de le culpabiliser, ni de l'obliger à respecter l'environnement mais de l'amener à une réflexion personnelle. Le sportif peut alors réfléchir sur sa manière d'agir et découvrir l'acte responsable qui minimisera son impact. En 1995, la distribution de ces fiches fut principalement opérée auprès des fédérations sportives. Il conviendrait de relancer cette initiative en assurant une diffusion plus large. Des campagnes de distribution pourraient être envisagées à l'occasion de manifestations sportives (course d'orientation, VTT, triathlon, ...), d'évènements promotionnels (salon Sports & Aventure, ...), etc.
- Certaines fédérations sportives mènent déjà un certain nombre d'actions en faveur de l'environnement. En particulier, l'Union Belge de Spéléologie (UBS) a mis en place des outils de protection du milieu souterrain. Parmi ces derniers, soulignons particulièrement la mise sur pied d'une "Commission Paritaire du Guidage Rémunéré" où siègent des spéléologues et des professionnels du tourisme souterrain. Cette commission a fixé les conditions déontologiques de la pratique du guidage rémunéré (par exemple limitation de la taille des groupes, définition de l'encadrement et de l'équipement minimum,...) et les conditions de formation et d'homologation qui peuvent être utilisées par les tours-opérateurs. En outre, l'UBS mène depuis plusieurs années des actions de sensibilisation aux problèmes posés par la surfréquentation afin d'aboutir à la signature de conventions avec les pouvoirs publics. Ces conventions fixent les règles d'accès ou de gestion

---

<sup>16</sup> réalisées par l'Atelier 50 S.A. pour le compte de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement

de certains sites (massifs rocheux et phénomènes karstiques) en vue de leur préservation. Douze conventions de ce type ont déjà été signées. Nous pensons que ce genre de démarche devrait se développer davantage à l'avenir dans d'autres fédérations puisqu'elle permet l'implication de nombreux acteurs et permet de prendre en compte tous les enjeux de la problématique.

La Fédération Régionale des Sports d'Orientation a passé avec la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement un protocole d'accord pour l'organisation de courses d'orientation dans les bois soumis au régime forestier. Ce protocole reprend une série de règles et de consignes (notamment en matière d'environnement) destinées aux clubs de la fédération.

- L'Administration de l'Education Physique et des Sports (Adeps) organise des formations pour des cadres sportifs dans près de cinquante disciplines. Ces formations se révèlent un outil très apprécié des fédérations sportives et de leurs clubs qui y voient un potentiel de recrutement pour l'encadrement de leur activité. Chaque formation comprend des cours généraux communs à toutes les disciplines, des cours spécifiques à la discipline envisagée et des stages didactiques. Chaque module spécifique contient des cours relatifs à l'environnement notamment dans le but de faire connaître et faire admettre les règles de conduite et les réglementations régissant la protection du milieu. On peut toutefois regretter le faible volume horaire accordé à ces aspects étant donné les impacts parfois conséquents de certaines activités.

Une autre initiative intéressante de l'Adeps est la publication de la brochure dénommée "Les Points verts 2000". Ce document est un agenda des activités sportives "nature" organisées durant toute l'année en Communauté Française. Outre divers renseignements, il contient une série de conseils quant au respect de l'environnement (ceux-ci pourraient néanmoins être étoffés).

- Au cours de notre étude, nous avons eu l'occasion de rencontrer plusieurs promoteurs de "sports-aventure". Parmi ces derniers, nous tenions à relever le professionnalisme de l'un d'eux qui exerce son activité en concertation avec toute une série d'acteurs: agents des Eaux et Forêts, administration communale, riverains,... Une telle démarche est bien évidemment à favoriser dans ce contexte commercial prétexte à des débordements, de manière à les prévenir au maximum. A l'heure actuelle, il manque en effet à la pratique de ces activités une sorte de "garde-fou" structuré et réglementé. A ce propos, la Fédération Belge des Sports d'Aventure non reconnue par l'Adeps pour l'instant, constituerait un acteur important en vue de réglementer scrupuleusement ces activités.

# 9 Conclusions

---

La pratique des loisirs de plein air répond indéniablement à un besoin de la part du public. Le contexte actuel de "retour à la nature" et l'évolution économique (stress, besoin de performance et de rentabilité au travail, etc.) y sont certainement pour quelque chose.

Il suffit pour s'en convaincre de regarder le foisonnement de nouvelles activités sportives ces dernières années. Toutefois, l'engouement pour tous ces loisirs de plein air ne doit pas éclipser toute une série de préoccupations d'ordre environnemental, social, économique et culturel.

Notre analyse montre que la réglementation qui encadre la pratique de ces activités est souvent floue, voire dans certains cas inexistante. A ce propos, l'exercice des activités sportives commerciales ("sports-aventure" et kayak notamment) devrait être encadré par une législation adéquate; de manière à s'assurer notamment que leur développement ne se fait pas au détriment des autres usagers des milieux naturels et de l'environnement. De plus, la réglementation pour un certain nombre d'autres activités doit être clarifiée. En effet, si l'on n'y prend pas garde, la Wallonie risque de devenir le "terrain de jeux" de pays voisins dont la législation protège davantage le cadre de vie de la population.

Parallèlement à ces modifications réglementaires, il est nécessaire de promouvoir toute une série d'initiatives en matière d'information et de sensibilisation à l'égard des différents usagers des milieux naturels. L'objectif à terme étant de parvenir à concilier les multiples usages des milieux naturels sans présager du développement économique, culturel, social et environnemental de la Wallonie. Pour assurer la pérennité de telles activités, modifier la réglementation seulement serait vain si des efforts pour rapprocher les différents points de vue et tenter de changer les comportements des différents protagonistes ne sont pas entrepris.

# Bibliographie

---

- ATELIER 50 S.A. (1995). "Evaluation environnementale des activités de tourisme et de loisirs".  
Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de  
l'Environnement.
- CONSEIL DE L'EUROPE (1999). "Formation en Environnement pour les professionnels du tourisme".  
Sauvegarde de la nature, n°98. 62 p.
- MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (1991). "Les jeunes et le sport – Enquête". Tiré à part  
extrait de la revue Sport, Adeps, n° 136.
- MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (1991). "Impact des changements socio-  
démographiques majeurs sur le sport". Tiré à part extrait de la revue Sport, Adeps.
- MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (1992). "Les 18-30 ans et le sport en Communauté  
Française". Tiré à part extrait de la revue Sport, Adeps, n° 140.
- MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (1995). "Les pratiques sportives des 30 ans et plus  
en Communauté Française". Tiré à part extrait de la revue Sport, Adeps.
- MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (1999). "Les points verts 2000". Direction Générale  
du Sport.
- MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE (1999). "Vade-mecum de la formation des cadres"  
Vol. 1, document cadre. Direction Générale du Sport, Adeps, Ecole des Moniteurs & Entraîneurs.
- MINISTERE DE LA REGION WALLONNE (1994). "Etat de l'Environnement Wallon". Direction  
Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. Vol. 1, pp. 369-447.

# Adresses utiles

---

## **Administrations**

Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Tél.: 02/413.23.11

Commissariat Général au Tourisme (CGT), Tél.: 081/33.40.00

Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP),  
Tél.: 081/33.21.11

Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE),  
Tél.: 081/30.50.50

Numéro vert: 0800/11.901

## **Fédérations sportives**

Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF), Tél.: 04/344.46.06

Club Alpin Belge, Tél.: 081/22.40.84

Fédération Belge des Sports d'Aventure, Tél.: 061/46.40.74

Union Belge de Spéléologie, Tél.: 04/342.61.42

Union Professionnelle des Métiers de la Montagne, Tél.: 010/61.49.87